



Avis officiel de Bruxelles Environnement - IBGE sur le projet de PRAS démographique

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a demandé en date du 10 mai 2012 l'avis de Bruxelles Environnement – IBGE sur le projet de modification partielle du PRAS adopté par le Gouvernement le 29 mars 2012.

Bruxelles Environnement - IBGE s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'anticiper les changements et les besoins des Bruxellois découlant d'une prévision d'augmentation de la population.

L'avis de Bruxelles Environnement se structure en

0. Préliminaires
1. Considérations générales
2. Considérations particulières
3. Synthèse.



0 PRÉLIMINAIRES

0.1 TEMPORALITÉ

Bruxelles Environnement est d'avis que la modification du PRAS devrait idéalement intervenir après qu'aient été fixées les lignes directrices du développement régional dans le cadre du plan supérieur PRDD.

En effet, outre le défi de l'essor démographique, d'autres enjeux importants sont également à considérer pour l'organisation de la Région et l'occupation du sol, enjeux qui interagissent l'un sur l'autre. Une vision globale nécessite donc d'être construite avant de redéfinir l'affectation du sol, même partiellement.

0.2 PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Outre les besoins prévisibles pour une région urbaine, une attention toute particulière doit être de rigueur dans les choix opérés afin ne pas hypothéquer les réponses à des besoins actuellement non prévisibles, mais cependant susceptibles d'émerger à l'avenir pour répondre à des défis nouveaux en termes d'énergie, de gestion des déchets, de mobilité, de production de biens, etc.

0.3 ETUDES

Bruxelles Environnement demande à disposer des études préalables évoquées dans l'arrêté du 29 mars 2012, ce qui permettrait de prendre correctement la pleine mesure de l'enjeu et son cadre exact et de se prononcer valablement sur les propositions de modifications.

De plus, afin de se donner les moyens d'affronter les changements prévus de la manière la plus adéquate, Bruxelles Environnement estime qu'il serait utile que des études complémentaires soient menées au niveau, entre autres :

- du taux et de l'intensité d'occupation actuelle des logements existants (disponibilité de logements ou parties de logements vides, ...);
- des besoins en logements (types, tailles, localisation) en reflet de la composition et de la situation socio-économique des ménages concernés par l'accroissement démographique prévu. Le défi est à la fois quantitatif et lié au pouvoir d'achat des futurs habitants.

Ces études permettraient de voir s'il est vraiment nécessaire de mobiliser une aussi grande partie de territoire supplémentaire pour la fonction résidentielle et ses compléments.



1 CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 URBANISATION DURABLE

L'accord de Gouvernement 2009-2014 - Un développement régional durable au service des Bruxellois - énonce ceci:

« *Tout projet d'urbanisation sur terrain vierge devra se faire dans une logique de « quartier durable » respectant des critères élevés de durabilité : haute performance énergétique, environnementale (matériaux, gestion de l'eau, biodiversité), mixité sociale et fonctionnelle, mobilité douce... Le nouveau PRDD inclura cet objectif et le CoBAT sera adapté en ce sens. Dès lors, tout projet d'urbanisation sur terrain vierge devra être affecté à des fonctions qui :*

- *peinent à trouver de l'espace ailleurs dans la ville et pour laquelle une demande existe et ne peut être atteinte par la rénovation du parc existant;*
- *répondent aux enjeux de l'accroissement prévisible de population : logements, équipements (crèches, écoles, espaces verts, terrains de sport...)...*
- *répondent à un intérêt collectif, notamment en matière économique ».*

Un référentiel bruxellois en termes d'urbanisation durable existe au travers du « Mémento pour des Quartiers Durables » édité par Bruxelles Environnement. Celui-ci est disponible en téléchargement via la partie professionnelle du site de l'administration www.ibgebim.be.

Les projets d'urbanisation doivent répondre aux principes d'urbanisation durable développés dans le référentiel en la matière, le Mémento pour des Quartiers Durables. Toute modification d'une prescription du PRAS ou du programme d'une ZIR doit aller dans ce sens.

En particulier, le projet de PRAS Démographique et les précisions sur certaines ZIR qui y sont faites devraient être plus précis concernant entre autres **l'adaptabilité du bâti** à venir du point de vue urbanistique et architectural (extension, densification, convertibilité). De plus, traitant du logement au cœur du PRAS démographique, **la mixité des affectations** dans les ZIR doit garantir une offre diversifiée de logements (taille, agencement) et des montages permettant différents types de location et d'acquisition (logements sociaux, conventionnés et moyens) afin de s'adresser à des profils socio-économiques variés. Enfin, le thème **Biotopes et Eau** du Memento est essentiel à prendre en considération dans tout projet d'urbanisation afin de compenser les pertes de biodiversité et de perméabilité des sols.

Pour ce qui concerne le RIE, Bruxelles Environnement s'étonne des hypothèses prises concernant le choix des modes de déplacement pour les différentes activités humaines : le rôle de la voiture par rapport aux « modes actifs » est surévalué en comparaison avec les enquêtes (voir le récent Observatoire de la Mobilité publié par la Région). Les nuisances liées au trafic plaident pour une densification des parties du territoire bien desservies en transport en commun.



1.2 FONCTIONS COMPLÉMENTAIRES INDISPENSABLES

Si l'accroissement démographique est au centre des préoccupations du PRAS tel que revu, il importe néanmoins de ne pas donner priorité au seul logement. A ce sujet, l'arrêté d'ouverture de modification du PRAS du 20 janvier 2011 énonce clairement les besoins d'équipements scolaires et d'activités économiques, entre autres. Il est donc important de veiller à la préservation et à l'accroissement de ces fonctions complémentaires et indispensables au logement dans le cadre de l'essor démographique.

La fonction logement ne se suffit pas à elle-même. Les besoins en infrastructures d'enseignement et autres services publics et privés, en infrastructures récréatives ainsi qu'en implantations d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois lui sont indissociables.

L'augmentation de la population va de pair avec l'augmentation des actifs ; créer des opportunités d'emplois est donc nécessaire. Ainsi, tant pour des raisons économiques que sociales, des lieux pouvant abriter des activités génératrices d'emplois non tertiaires doivent être préservés et développés. Ces emplois sont indispensables sur le chemin vers une région plus résiliente dans un contexte sociologique, économique et environnemental toujours plus incertain. Pour tendre vers la résilience recherchée, des surfaces productives sont nécessaires pour développer les filières économiques dans le cadre des Alliances Emploi-Environnement.

En conséquence, l'affectation, en suffisance, de zones réservées à des activités productives dans lesquelles les industries et entreprises artisanales puissent prospérer doit être garantie.

Le PRAS doit garantir tant en termes d'espace qu'en termes de pérennité la présence des fonctions indispensables et indissociables à la vie en ville sous toutes ses facettes et pas seulement en termes d'hébergement. Avoir une plus grande population qui ne disposerait pas de suffisamment de lieux pour s'instruire, de lieux de loisir pour s'épanouir, de lieux d'emplois susceptibles de lui fournir un revenu du travail, serait un réel problème pour les individus et pour la collectivité.



1.3 ACCESSIBILITÉ ET DENSITÉ

La dernière phrase des conclusions des considérations introductives et méthodologiques de l'arrêté affirme : « *la rareté des terrains et leur localisation souvent défavorable en deuxième couronne plaident, d'une part, pour une approche basée sur l'urbanisation des grandes friches situées en première couronne et, d'autre part, pour la révision de l'aspect «monofonctionnel» de certaines de ces zones* »

Pour Bruxelles Environnement, en se projetant dans la vision de la ville polycentrique des courtes distances telle qu'envisagée dans les réflexions sur le PRDD, il serait plus opportun de densifier certains axes (les chaussées par exemple) et certains pôles en seconde couronne bien desservis en transports en commun ou avec au besoin une amélioration préalable de leur desserte. Un tel mode de densification permet de laisser un maximum d'espaces libres encore disponibles en zone centrale et première couronne; ceux-ci assurant tant les rôles récréatifs qu'écologiques qui y sont liés dans un tissu urbain dès à présent dense tant en termes de population que de surface bâtie.

Quoi qu'il en soit, certaines zones mal desservies en transport public (zone C de la carte d'accessibilité) ne se prêtent pas à une densification, il s'agit en particulier de :

- 6. Quai des Usines
- 8. Chaussée de Haecht
- 9. Haren
- 11. Mommaerts
- 15. Biestebroeck

Tant le Plan IRIS II que l'arrêté d'ouverture à révision du PRAS du 20 janvier 2011 insistent sur le lien à établir entre densification et offre en transport en commun.

Par contre, dans une vision à long terme et après adoption du PRDD précisant les axes de développement futur de la Région, les transports en commun étant au service de l'aménagement du territoire, il est imaginable de programmer une offre vers des parties de la Région dont l'urbanisation et la densification seraient un enjeu **à cette échéance**.

La logique de densification selon des normes différentes en première et deuxième couronnes doit être remplacée par une logique basée sur l'accessibilité en transports en commun et la typologie des quartiers considérés. La priorité doit être donnée à l'intensité d'occupation plus qu'à une fonction spécifique.

En complément, il est intéressant de tenir compte de la carte d'accessibilité du titre VIII du RRU qui donne une indication du niveau de desserte. Sur base de ladite carte, il serait opportun d'assouplir dans le RRU les impositions de création de places de stationnement liés aux logements. Cela permettrait d'abaisser le coût de construction des logements dans ces zones et de produire davantage de logements pour un budget donné. Ces logements moins coûteux et bien desservis répondraient aux besoins d'une part croissante de la population bruxelloise.



1.4 CADRE DE VIE ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

Bruxelles Environnement regrette vivement que la première mesure envisagée pour répondre au défi démographique implique un renforcement de l'urbanisation de certains territoires centraux de la région déjà fort densément bâtis ainsi qu'un affaiblissement du caractère vert de la Région.

Bruxelles Environnement demande à ce que l'approche développée en Région de Bruxelles Capitale soit en cohérence avec l'avis remis par le Gouvernement bruxellois à la Région flamande au sujet de la délimitation de la VSGB – zone stratégique flamande autour de Bruxelles. Pour rappel, cet avis stipulait notamment ce qui suit : « *On ne peut pas densifier le bâti et urbaniser les fonctions sans conserver soigneusement une quantité suffisante d'espaces ouverts de grande qualité. Il faut en outre veiller en permanence à assurer une imbrication suffisante des affectations du sol non vertes avec un maillage vert [et bleu].* »

Le caractère vert tout comme la perméabilité des sols sont indispensables au maintien des services écosystémiques dont jouit la population et, partant, au maintien de la qualité de vie en ville.

Les espaces verts en ville remplissent en effet de nombreuses fonctions écologiques et contribuent de ce fait à un environnement sain ; ils :

- contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air à travers la captation des polluants atmosphériques et la production d'oxygène ;
- contribuent à la régulation du microclimat de la ville et à l'atténuation de l'effet d'îlot de chaleur urbain (ombrage, rafraîchissement de l'air, réduction de la vitesse des vents, augmentation de l'humidité atmosphérique) ;
- constituent un potentiel de zones calmes et contribuent ainsi à un meilleur environnement sonore urbain ;
- assurent une régulation du cycle du carbone et une atténuation des changements climatiques ;
- constituent des surfaces d'infiltration des eaux et d'alimentation des nappes phréatiques ;
- contribuent à la qualité des eaux de surfaces et souterraines ;
- forment une protection contre l'érosion des sols ;
- exercent une fonction essentielle de support à la biodiversité.

Les espaces verts urbains remplissent également d'importantes fonctions sociales. Les espaces verts accessibles au public :

- constituent des lieux d'échanges et de rencontres ;
- favorisent l'ancrage local des habitants ;
- offrent des opportunités variées de détente et de récréation ;
- invitent à la pratique d'activités physiques de plein air ;
- offrent diverses opportunités d'expression artistique et d'appui pédagogique ;
- favorisent la diminution du stress urbain.



Bruxelles Environnement note par ailleurs que la répartition actuellement inégale des espaces verts accessibles au public participe à la dualisation de la ville. Les déficits se font particulièrement sentir au centre et dans la presque totalité de la première couronne. Les espaces verts y subissent, de plus, d'importantes pressions. Les besoins en espaces verts sont donc particulièrement élevés dans ces zones. Il importe dès lors que les modifications du PRAS viennent soutenir le développement d'une politique de redéploiement des espaces verts en ville, éléments indissociables de la création de logements.

Concrètement, pour garantir les services écosystémiques et par là la qualité de l'environnement des logements, toutes les prescriptions imposant une surface d'espace vert devraient être complétées par l'obligation de contribuer au Maillage Vert et au réseau écologique bruxellois après réalisation d'un inventaire de la végétation et qu'ils contribuent effectivement à la perméabilité du sol (cfr Annexe 1). Cela implique que la localisation et le périmètre des espaces verts doivent être choisis de façon à favoriser les continuités récréatives, de promenade, de mobilité, écologiques, hydrauliques, etc. C'est une façon d'optimiser les espaces verts et de « rentabiliser » au mieux les surfaces réservées. **Cela devrait faire l'objet d'une prescription générale.**

Dans le même ordre d'idée, il est proposé que pour chaque zone une prescription soit ajoutée indiquant que les abords des constructions et installations contribuent à la réalisation du Maillage Vert et du réseau écologique bruxellois (cfr Annexe 1). **Cela devrait aussi faire l'objet d'une prescription générale.**

Cette référence au Maillage Vert suppose qu'une définition correcte de ce terme soit reprise au glossaire indiquant les multiples dimensions du maillage vert : récréative, écologique, hydrographique, ...

Pour sa part, la définition du réseau écologique bruxellois est donnée par l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

D'après le RIE, le projet de modification du PRAS implique une perte globale d'espaces verts. Pour Bruxelles Environnement, une telle conséquence est inacceptable au regard de la priorité 9 du PRD affirmant la volonté de renforcer le caractère vert de la Région. Bien que Bruxelles Environnement propose dans le cadre du présent avis plusieurs mesures d'atténuation nécessaires, celle-ci restent globalement insuffisantes pour répondre correctement à la problématique. Bruxelles Environnement demande donc que de véritables mesures de compensation soient prévues, ce qui implique un changement dans l'approche globale, sur l'ensemble de la Région.



1.5 PLUS-VALUES

Sachant que les décisions de changements d'affectation réduisant la valeur foncière d'un terrain sont très difficiles à prendre étant donné le risque de devoir indemniser le propriétaire pour des montants lourds à supporter par le budget régional, il serait logique que les changements d'affectations élevant la valeur foncière soient accompagnés d'un processus permettant à la Région de bénéficier de ces hausses. De tels processus de captation des plus-values doivent absolument être mis en place avant toute modification du PRAS.

Sans captation ou partage des plus-values, le risque est grand de voir des gestionnaires d'équipement valoriser leur terrain et partir ailleurs (dans des quartiers moins accessibles en transports en commun par exemple) ou fermer tout simplement. Dans les zones d'équipements, « le logement complément et accessoire à l'équipement » est un concept qui avait déjà été introduit au plan de secteur suite à la demande d'établissements d'enseignement libre de lotir leur terrain. Pour des clubs privés de sport en plein air, par exemple, la tentation de plus-value serait importante si on y autorisait le logement. En final cela risquerait de priver les bruxellois d'équipements indispensables à la vie en ville.

Outre le cas des équipements, la même problématique peut également se présenter pour ce qui est des activités économiques. Sans mesures pour éviter la spéculation et la tentation de plus-values faciles, il existe un risque réel de voir des acteurs économiques se délocaliser pour engranger une plus-value sur leur site actuel en le cédant pour la construction de logements.

Il serait paradoxal que la propension de certains à réaliser des plus-values foncières prive la Région d'éléments indispensables à son développement et à la qualité du cadre de vie de ses habitants actuels et futurs.

Prendre des mesures pour encadrer les plus-values est une condition sine qua non avant toute modification de PRAS, sous peine de perdre activités économiques et équipements indispensables aux habitants de la région qui seront de surcroît de plus en plus nombreux.



1.6 ZEMU

La nouvelle prescription portant sur les ZEMU contient certains risques qui pourraient être évités à condition d'adapter la prescription. Ainsi, le passage de la zone d'industrie urbaine ZIU vers la ZEMU inverse les priorités. Les entreprises qui actuellement sont « chez elles » deviendront dorénavant « tolérées » : limitation de principe de la superficie de plancher à 2.000m², imposition de la mixité et de la compatibilité avec les autres activités.

Par ailleurs, en ouvrant les potentialités sans limites de superficies pour tout projet inférieur à 10.000m² de plancher (avec pour seule limite le concept vague de mixité), il existe un risque réel de faire disparaître dans certaines zones la possibilité de localisation d'emplois non tertiaires. Il suffira aux développeurs de prévoir des projets inférieurs à 10.000m² pour avoir les mains presque totalement libres, à la défaveur des objectifs de planification régionale recherchés.

De plus, dans les conflits habitants-entreprises, les habitants sont souvent davantage écoutés (électeurs, contribuables...), ce qui peut poser des problèmes aux entreprises par rapport à des nuisances de voisinage et in fine entraîner leur déménagement. Il s'agit de prévoir des mesures spécifiques assurant le bon voisinage entre affectations dans les ZEMU et, le cas échéant, éviter la proximité du logement lorsque l'incompatibilité est prévisible plutôt que d'envisager le départ de l'entreprise même si la réduction des nuisances doit toujours rester un objectif.

L'impact de la modification de certaines zones en ZEMU sur les valeurs foncières et la limitation à 2.000m² pour les activités productives risquent de rendre difficile l'implantation d'entreprises.

Certaines des ZEMU envisagées sont de très grande dimension. La gestion de ces zones devrait passer par un système de planification afin de garantir la mixité des affectations et fonctions. Ainsi l'obligation de schémas directeurs ou de PPAS est souhaitable pour les zones 1, 6, 8, 9, 14, 15 et 16.

Les ZEMU situées le long du canal risquent de réduire le potentiel d'usage de la voie d'eau, alors qu'à l'avenir elle sera vraisemblablement amenée à jouer un rôle de transport plus important dans le cadre de la ville durable. Le maintien de ces zones dans leur affectation actuelle est souhaitable.

Les sites qui devenus ZEMU restent enclavés entre des zones d'industrie (ex : 15.Biestebroek) vont créer des problèmes de compatibilité à gérer par la suite. Leur maintien en ZIU est souhaitable.



1.7 ZONES DE FORTE MIXITÉ

Le changement de date limite envisagé pour la présence d'un ou de plusieurs immeubles dégradés et à l'abandon ou d'un ou plusieurs terrains en friche, passant du 1er janvier 2000 au 1er janvier 2011, revient à récompenser ceux qui entre 2000 et 2011 ont laissé se développer de nouveaux chancres alors que la prescription était connue.

Le changement de la date dans la prescription 4.4 n'est que susceptible de donner raison aux spéculateurs qui dégradent de façon passagère ou prolongée le cadre urbain bruxellois. Bruxelles Environnement juge dès lors ce changement de date inopportun.

Par ailleurs, Bruxelles Environnement signale le risque d'une augmentation de la pression récréative sur les sites de haute valeur biologique, en particulier les sites Natura 2000 situés à proximité des ZFM. Ces risques liée à une augmentation du nombre d'habitants sur les ZFM n'ont pas été suffisamment étudiés dans le cadre du RIE.

En tant que mesure d'accompagnement de l'augmentation envisagée du nombre de logements, Bruxelles Environnement demande dès lors l'affectation en zone d'espace vert d'une partie des ZFM actuellement en friche, afin de :

- maintenir l'offre relative en espaces verts par habitant ;
- réduire les disparités régionales en la matière ;
- réduire la pression récréative susceptible de s'exercer sur les sites de haute valeur biologique.

1.8 ZONES D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC

L'augmentation de la densité de population entraînera une augmentation du besoin en équipements (cfr section 1.2). Le fait de rendre le logement possible en zone d'équipement risque d'y fragiliser leur existence (cfr section 1.5) et de créer un déficit d'équipements d'intérêt collectif d'autant plus nécessaires.

Il est indispensable de réserver des terrains pour les fonctions d'équipements d'intérêt collectif ou de service public de manière exclusive, quitte à mieux répartir les zones dans l'ensemble de la RBC en en supprimant certaines obsolètes tout en les compensant dans des endroits plus adéquats. Dans certains cas, il pourrait être envisagé d'autoriser du logement aux étages d'équipements à prévoir préférentiellement au niveau du rez-de-chaussée.



1.9 BRUIT

La question des bruits de voisinage (Arrêté du 21 NOVEMBRE 2002-MB21/12/2002, cfr Annexe 3) met bien en évidence le caractère périlleux de la ZEMU. En effet, l'arrêté prévoit des niveaux maximum de bruit en fonction des zones, et à défaut "Les zones, autres que celles mentionnées au 8° jusqu'au 13°, sont soumises aux dispositions de la zone voisine à laquelle s'applique la réglementation la plus stricte.". Les terrains vont changer de zone, soit en défaveur de l'industrie (si on fait le choix des zones 1 ou 2), soit au détriment de l'habitat de qualité (zones 4, 5, 6).

Un arbitrage doit être fait. Celui-ci est indispensable pour combler l'incertitude juridique qui sera nocive à la mixité théorique de la ZEMU et donc fatal à l'une des fonctions y étant théoriquement admise. En bref, les ZEMU accueillent-elles les entreprises en tolérant du logement de moins bonne qualité qu'ailleurs, ou sont-elles des zones de logement acceptant des entreprises « silencieuses » ?

Plus généralement, développer des ensembles de logements dans des cadres de vie hautement bruyants n'est pas opportun. Des problèmes de qualité du cadre de vie se posent pour les terrains situés le long du chemin de fer. Les ZEMU envisagées dans le cadran nord-est de la région sont de plus situées sous les trajectoires des pistes de l'aéroport proche. Les nuisances aériennes sont encore plus mal ressenties que celles du train.

1.10 PRESCRIPTION GÉNÉRALE 0.16 « SEVESO »

Bruxelles Environnement se réjouit de la création de cette prescription. Néanmoins il est nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde afin de ne pas mettre en péril le tissu industriel. Cette clause est d'autant plus nécessaire que la législation européenne et les critères SEVESO vont être amenés à évoluer dans le futur et englober plus d'entreprises qu'actuellement. La limitation des entreprises SEVESO sur les seules zones d'industrie urbaine et en zones d'activités portuaires et de transport pose problème pour les entreprises actuellement situées sur des zones dont l'affectation viendrait à être modifiée ou tout simplement pour des entreprises situées dès à présent hors ZIU et ZAPT et qui viendraient à être classées SEVESO suite à une modification de la législation en la matière.

C'est pourquoi Bruxelles Environnement propose d'ajouter la clause suivante après le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2012 : « Cette condition n'est pas d'application pour les établissements existants qui seront à l'avenir classés SEVESO suite à une modification de la législation européenne. Les conditions suivantes sont d'application pour tous les établissements SEVESO : »



1.11 SOLS POLLUÉS

Un nombre important de parcelles cadastrales situées dans les nouvelles ZEMU est potentiellement pollué ou avéré pollué. Compte tenu de la pression exercée par le secteur immobilier à Bruxelles, le développement des logements favorisera un traitement durable des sols pollués et sera bénéfique pour la santé publique et pour l'environnement. Cependant, le traitement de ces pollutions pour la fonction logement risque de peser fortement dans la balance économique en terme de rentabilité pour les promoteurs et de coût de ces mêmes logements sur la marché. In fine, soit il se pourrait que le logement ne voit pas le jour dans les ZEMU, soit ce logement sera haut de gamme car le prix du traitement des pollutions y sera répercuté.

En outre, selon la législation actuellement en vigueur en matière de gestion des sols pollués, les études de risque et les mesures de gestion du risque déjà réalisées sur certains terrains sont valables tant que l'affectation du sol n'est pas modifiée. La réaffectation du sol de ces terrains conduira dans certains cas à la parution de pollutions ou de risques qui n'existaient pas auparavant et nécessitera dès lors un traitement complémentaire (ex. cas d'un terrain industriel réaffecté à de l'habitat).

S'agissant des ZEMU, la modification du PRAS en vue de créer des ZEMU pose un problème pour la mise en œuvre de l'Ordonnance « sols » du 5 mars 2009 car l'arrêté du 17/12/2009 fixant les normes d'assainissement et les normes d'intervention ne prévoit pas cette nouvelle affectation.

Sous peine de vide juridique, une telle situation ne peut se présenter. En conséquence, l'arrêté du 17/12/2009 doit être revu avant tout entrée en vigueur du PRAS modifié. Bruxelles Environnement plaide pour que l'arrêté précité soit modifié et que les ZEMU soient affectées à une classe de sensibilité ne dépendant pas directement du PRAS mais de l'utilisation de fait du terrain comme c'est le cas pour les zones de forte mixité.

S'agissant des ZIR, l'arrêté du 17/12/2009 précité prévoit que les ZIR sont versées dans la classe de sensibilité correspondant à leur affectation ou, à défaut, en zone d'habitat. La modification du PRAS prévoit d'affecter les ZIR aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux commerces, aux logements, aux établissements hôteliers et aux espaces verts. C'est ainsi qu'une parcelle d'une ZIR sera versée en zone particulière (si espaces verts) ou en zone d'habitat (si équipements d'intérêt collectif ou de service public, logements,...).

Pour éviter les ambiguïtés liées à la double affectation d'une parcelle, Bruxelles Environnement plaide pour que l'arrêté du 17/12/2009 susmentionné soit adapté et que les ZIR, les ZIRAD et les réserves foncières soient versées dans une classe de sensibilité correspondant à leur affectation ou, en cas d'ambiguïté liée à des doubles affectations, à leur situation de fait ou, à défaut, en zone d'habitat.



1.12 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Bruxelles Environnement attire l'attention sur les risques accrus d'inondation que peut engendrer une urbanisation dense si celle-ci ne se voit pas accompagnée de mesures adéquates permettant de compenser les effets négatifs.

Le projet de modification du PRAS va engendrer une augmentation inévitable de l'imperméabilité des sols par rapport à la situation de fait actuelle (urbanisation de friches), mais également par rapport à la situation de droit actuelle. En effet, en l'état, le maintien d'une superficie minimum d'espaces verts perméables n'est pas prévu dans les ZEMU telles que définies.

L'augmentation de l'imperméabilité entraînera inévitablement une augmentation du ruissellement des eaux pluviales qui surchargera un réseau d'égouttage unitaire déjà fortement sollicité au risque de voir celui-ci refouler des eaux mélangées sur les voiries ou dans les habitations. Si une série de mesures urbanistiques sont prévues dans le Règlement Régional d'Urbanisme pour les bâtiments, il n'en est pas de même pour l'aménagement des espaces publics qui accompagnera la densification du bâti. Cependant, il existe actuellement un panel de mesures permettant de compenser efficacement les effets négatifs engendrés par une nouvelle urbanisation sur la gestion des eaux pluviales, voire même d'améliorer la situation.

La gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la Région étant déjà actuellement critique, Bruxelles Environnement demande que tout nouveau projet d'urbanisation rendu possible par la modification du PRAS s'accompagne de mesures compensatoires rendant nul l'impact sur les risques d'inondation voire améliorant la situation et ce aussi bien pour les constructions que pour les espaces publics.



2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Dans une approche constructive en réponse à la demande d'avis officiel portant sur l'Arrêté adoptant le projet de modification partielle du PRAS, outre les remarques, observations et demandes d'informations complémentaires, un certain nombre d'amendements très concrets à cet arrêté sont proposés dans les pages suivantes.

Bruxelles Environnement plaide également en faveur de l'adoption de certaines propositions complémentaires en vue d'assurer la qualité du cadre de vie et des services environnementaux à lier à toute implantation de logements existante ou à développer. Ces amendements au PRAS du 3 mai 2001 s'inscrivent pleinement dans le cadre de la procédure de modification partielle du PRAS tel que défini dans l'Arrêté du Gouvernement du 20 janvier 2011. Ils portent sur la question de la réponse à l'essor démographique par l'augmentation du potentiel constructible de logements ainsi que le maintien et le développement des affectations complémentaires à la fonction logement et aux besoins des habitants de la Région.

2.1 PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU PRAS POUR RENFORCER LA PRÉSENCE D'ESPACES VERTS EN VILLE EN TANT QUE MESURE DE COMPENSATION DE LA DENSIFICATION PROJETÉE

Bruxelles Environnement estime que la réalisation d'espaces verts doit être encouragée dans toutes les zones et que la qualité des aménagements doit être garantie.

Dans toutes les zones constructibles, Bruxelles Environnement demande à ce qu'une attention soit portée aux abords des constructions et installations de manière à ce que celles-ci contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois. Bruxelles Environnement tient à ce qu'il soit précisé que les caractéristiques urbanistiques des constructions et installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant, tant naturel que construit.

Bruxelles Environnement demande également à ce que soient instituées, en surimpression, des zones d'intérêt écologique majeur et des zones de grand intérêt écologique. Au sein de ces zones, les actes et travaux sont subordonnés à des conditions particulières résultant de la nécessité de sauvegarder ou de valoriser les qualités écologiques et biologiques de ces périmètres et de renforcer la cohérence du maillage vert et du réseau écologique bruxellois, sans que cela porte préjudice à leur éventuel caractère constructible. Ces conditions particulières doivent concerner le maintien ou la réalisation d'espaces verts, en référence aux objectifs écologiques identifiés pour ces zones dans les plans et programmes environnementaux identifiées par le Gouvernement.

L'Annexe 1 détaille les propositions de modifications des prescriptions du PRAS en vue du renforcement du maillage vert et du réseau écologique bruxellois tant pour des raisons écologiques que sociologiques.



2.2 PROPOSITION D'AJOUT D'UNE NOUVELLE PRESCRIPTION GÉNÉRALE 0.17

« 0.17. Les actes et travaux limitent la percolation et la réverbération du bruit vers des affectations sensibles. Ils privilégient la disposition d'affectations moins sensibles au bruit le long des infrastructures et des activités potentiellement bruyantes et la création de zones tampon. »

Cette prescription est justifiée par les considérants suivants à porter à l'arrêté :

« Considérant la nécessité de combiner les besoins de densification du territoire régional à des objectifs de préservation et d'amélioration du cadre de vie, en particulier pour le logement, sous peine d'échec de politiques entreprises ;

Considérant la recrudescence du nombre de plaintes reçues par Bruxelles Environnement, consécutives à des erreurs d'aménagement des lieux et aux problèmes de cohabitation de fonctions différentes (en ce compris celles liées à des fonctions accessoires au logement comme les équipements scolaires, sportifs, commerces, horeca, etc.) ;

Considérant la prescription 12 du Plan Bruit (cfr Annexe 2), approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 02 avril 2009, qui prévoit d'étudier les possibilités de modification des affectations et/ou des prescriptions du PRAS, dans le cadre d'une approche préventive visant à protéger les futures fonctions qui seraient amenées à s'implanter à proximité d'une source de bruit en conditionnant la nouvelle implantation à certaines modalités pour limiter les nuisances ;

Considérant l'imposition de la Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, d'établir notamment un plan d'actions visant entre autres à protéger les zones calmes contre une augmentation du bruit et, considérant l'identification des zones de potentiel et de carence en calme qui a été faite dans le cadre d'une étude menée spécifiquement sur le territoire régional en 2010 ;

Considérant le nombre de zones inscrites à la révision qui sont limitrophes à des zones de chemin de fer en plein air (zones 3, 6, 10, 14, 15, 16 et 19) ou limitrophes à des voiries du réseau primaire (zones 1, 8, 9 et 11) ; »

2.3 AJOUT DE CONSIDÉRANTS SOUS LE TITRE 2.4 DE L'ARRÊTÉ

« Considérant également que l'augmentation de la part réservée au logement implique la nécessité de garantir une superficie au sol réservée aux espaces verts perméables de 20 % afin d'assurer un environnement de qualité, de contribuer à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois et de lutter contre le risque d'inondation » ;

« Que la présence de logements appelle à particulièrement soigner les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords afin de permettre leur intégration dans l'environnement urbain, d'éviter la percolation et les phénomènes de réverbérations des ondes sonores, ainsi que de contribuer à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois. »



L'environnement construit participant également à la qualité de vie, Bruxelles Environnement demande que soit requise l'obligation de soigner les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords afin de permettre leur intégration dans l'environnement urbain, d'éviter la percolation et les phénomènes de réverbérations des ondes sonores, ainsi que de contribuer à la réalisation du maillage vert.

2.4 CRÉATION DE LA NOUVELLE PRESCRIPTION 4BIS ZEMU

Bruxelles Environnement observe que, sans compensation, une urbanisation accrue des zones d'industries identifiées comme pouvant accueillir du logement irait à l'encontre de la priorité 9 du PRDD de renforcer le caractère vert de la Région. Nombre des sites concernés par cette prescription sont, de plus, situés dans des zones déficitaires en espaces verts accessibles au public.

En tant que mesure d'accompagnement de l'augmentation envisagée du nombre de logements, Bruxelles Environnement demande dès lors l'affectation en zone d'espace vert d'une partie des ZEMU non actuellement bâties, afin de :

- **maintenir l'offre relative en espaces verts par habitant ;**
- **réduire les disparités régionales en la matière ;**
- **réduire la pression récréative susceptible de s'exercer sur les sites de haute valeur biologique présents à proximité.**

2.4.1 Article 4bis1

Il n'est pas logique que les affectations principales (les activités économiques...) soient soumises à des limitations plus fortes que les affectations secondaires. Cela affaiblit encore plus les activités productives moins aptes à payer le prix du foncier.

2.4.2 Article 4bis2

L'affectation des rez-de-chaussée aux activités productives constitue une mesure garantissant une forme de mixité ; cela implique une forme architecturale spécifique (hauteur sous plafond, accès, charges admissibles...) qui doit être imposée soit par le PRAS, soit par le RRU. De plus, les équipements devraient être autorisés au rez-de-chaussée dans les ZEMU.

Par ailleurs, la prescription devrait être accompagnée d'une prescription sur la garantie de la qualité des intérieurs d'îlots pour le logement tout en garantissant la viabilité des entreprises.



2.4.3 Article 4bis3

Dans la mesure où les logements s'implantent dans des grands projets, un minimum d'équipement et d'espaces verts devrait être imposé.

2.4.4 Article 4bis4

Bruxelles Environnement suggère la suppression à l'arrêté de l'exigence 1 garantissant la mixité, à l'exception des projets réalisés dans le cadre de la prescription 4bis.3. Au-delà de la possibilité d'installer du logement, cette exigence peut chasser les entreprises de leur zone. Ainsi, par exemple, imposer la mixité est susceptible de bloquer des demandes de permis d'entreprises installées historiquement dans les ZIU devenues ZEMU au cas où aucune demande d'autre affectation n'existe !

Bruxelles Environnement propose d'ajouter à la troisième exigence la phrase suivante : « La compatibilité des activités est décidée après avis de la Commission de concertation ». En effet, cette notion doit être examinée au cas par cas comme c'est le cas aujourd'hui pour les zones où le PRAS demande d'assurer la compatibilité.

Bruxelles Environnement propose d'ajouter une quatrième exigence : « 4. Le projet prévoit au minimum 20% de superficie au sol d'espaces verts perméables. »

Cette proposition est basée sur le fait que comme un certain nombre de sites passent de ZFM aux ZEMU, et qu'une superficie au sol d'espaces verts n'est plus prévue dans les ZEMU, la surface minimum réservée aux espaces verts en dehors des zones vertes serait susceptible de diminuer avec des impacts négatifs. La nouvelle exigence 4 permettrait donc d'assurer une cohérence avec la modification prévue dans les ZFM.

2.5 MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION N°11 RELATIVE AUX ZONES VERTES DE HAUTE VALEUR BIOLOGIQUE

Bruxelles Environnement apprécie la sécurité juridique apportée par cette précision. Sa mise en œuvre dans le cadre de nouveaux projets appelle toutefois à la prudence vis-à-vis des impacts possibles sur la faune et la flore d'une plus grande ouverture au public de certains sites. Bruxelles Environnement recommande dès lors que les incidences sur la faune et la flore de tout nouveau projet mettant en œuvre cette nouvelle disposition soient étudiées par un expert indépendant.

Par ailleurs, comme l'impose la législation, « *Tout plan ou projet soumis à permis, à autorisation ou à approbation, non directement lié ou nécessaire à la gestion écologique d'un site [protégé] mais susceptible de l'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet [...] d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site [protégé].* » (Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, art. 57, §1^{er}). Si le RIE relatif au projet de modification partielle du PRAS comprend effectivement une évaluation appropriée des impacts potentiels sur les sites Natura 2000 de la modification de cette prescription, l'auteur de projet a omis de réaliser le même exercice pour les réserves



naturelles et forestières (Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, art. 65).

Afin d'éviter tout vice de forme, Bruxelles Environnement recommande au Gouvernement d'apporter ces compléments. Cette recommandation s'applique à l'ensemble des dispositions du projet de plan susceptibles d'affecter un site protégé.

2.6 PROGRAMMES DES ZIR ET DE LA ZIRAD

Comme énoncé en section 1.1 du présent avis, les projets d'urbanisation doivent répondre aux principes d'urbanisation durable développés dans le référentiel en la matière, le Mémento pour des Quartiers Durables à tout le moins en ce qui concerne les concepts de mixités (fonctionnelle, sociale...) et d'adaptabilité (réutilisation du bâti existant, convertibilité des constructions...). Toute modification de prescription du PRAS ou du programme d'une ZIR doit aller dans ce sens.

2.6.1 ZIR N°3 Gare de l'Ouest

L'augmentation de la part de logements sur la ZIR n°3 va dans le bon sens. C'est à Molenbeek que la croissance de population est la plus forte et l'excellente desserte de la gare de l'Ouest permet d'y construire des logements avec peu de parkings ce qui réduira le coût de ces logements et permettra de les mettre à disposition de populations avec pouvoir d'achat réduit. L'excellente desserte en transport en commun peut également justifier un pôle dense d'emploi de part et d'autre de la chaussée de Ninove.

En ajoutant du logement, la pression humaine sur les espaces verts augmente de fait. **Il convient donc également d'augmenter la superficie d'espaces verts de 1ha initialement envisagé à 2ha.** Il convient aussi de veiller à la qualité de ces surfaces et dès lors de préciser dans la description 'minimum 2 hectares d'espaces verts d'un seul tenant' afin d'éviter d'avoir un morcellement des espaces verts entraînant une diminution qualitative de ceux-ci. Une adaptation du projet de plan en ce sens se justifie d'autant plus que la ZIR n°3 se situe dans une zone déficitaire en espaces verts accessibles au public et que la végétation qui s'y développe actuellement présente une haute valeur biologique. Bruxelles Environnement insiste pour que les recommandations formulées dans l'étude d'incidence au sujet de l'implantation des espaces verts soient scrupuleusement suivies.

De plus, outre les connexions Est-Ouest à prévoir, il faut une infrastructure pour la mobilité douce dans le sens Nord-Sud en complément des projets en cours pour installer en voie cyclable et piétonne le long des voies ferrées depuis Bockstael (programme de voies vertes qui vise à développer des cheminements piétons/cyclistes sur les talus et abords des voies de chemin de fer).

Par ailleurs, tenant compte de la taille de la zone et de l'emprise des voies ferrées qui s'y trouvent, la superficie totale admissible de 150.000m² est susceptible d'engendrer une perte de surfaces naturelles/perméables hors des deux hectares d'espaces verts dédiés et/ou une



augmentation sensible des gabarits avec des effets sur le microclimat local et d'autres impacts environnementaux tributaires de types morphologiques bâtis plus élevés.

2.6.2 ZIR N°6 Tour et Taxis

Bruxelles Environnement appuie le projet de création d'un large espace vert accessible au public sur la zone, mais déplore l'absence de limitation aux possibilités de minéralisation de l'espace « vert » envisagé. Bruxelles Environnement appuie également les recommandations formulées à ce propos dans le cadre du RIE et insiste pour qu'un maximum d'espaces de pleine terre soient projetés afin de permettre à ces espaces de jouer un rôle écologique notamment de liaison entre le canal et les zones plus humides de la zone 6A, en complément de leur rôle social.

Par ailleurs, Bruxelles Environnement pointe du doigt la faiblesse du RIE au sujet de l'importance écologique des formations végétales existantes. Le site présente des formations de haute valeur biologique et constitue à ce titre un important maillon du réseau écologique bruxellois.

Bruxelles Environnement demande au Gouvernement de fixer un seuil maximum pour les possibilités de minéralisation des espaces verts (limité aux besoins en espaces de circulation). Bruxelles Environnement demande également que la connexion entre l'espace vert à aménager et la zone du canal, d'une part ainsi que les talus de la voie ferrée en direction de Bockstael, d'autre part, soit garantie.

2.6.3 ZIR N°7 Van Volxem

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, les espaces verts constituent des équipements indissociables de la création de logements.

En conséquence, Bruxelles Environnement préconise la définition d'un pourcentage minimal de 20 % de la zone à réserver aux espaces verts. Bruxelles Environnement insiste pour que les recommandations formulées dans l'étude d'incidence au sujet de l'implantation des espaces verts soient scrupuleusement suivies.

2.6.4 ZIR N°13 Gare Josaphat

Bruxelles Environnement appuie la proposition de la réalisation d'au moins 1 hectare d'espaces verts en ce non compris les espaces verts associés à la voirie, de même que les recommandations du RIE relatives au développement des liaisons écologiques (talus arborés existants, sur toute leur longueur, liaisons avec les espaces verts voisins).

La superficie d'un hectare dont question doit être comptabilisée hors surface des talus qui bordent le site et qui doivent être préservés pour le cadre vert qu'ils procurent mais qui ne



sont pas utilisables pour la récréation et la détente. Une voie verte doit aussi être prévue sur le site.

2.6.5 Création d'une nouvelle ZIR N°15 Heysel

Le RIE met en évidence le non-respect de l'objectif d'exemplarité environnementale et le danger lié à une perte possible des espaces verts les plus qualitatifs. **Bruxelles Environnement regrette cette situation et recommande au Gouvernement d'adopter un niveau d'exemplarité plus ambitieux pour le site. Bruxelles Environnement appuie en outre les recommandations exprimées dans le RIE au sujet du maillage vert et de l'importance de développer le rôle de liaison du site dans le réseau écologique par-delà le Ring.**

Par ailleurs, maintenir/garantir ces surfaces d'espaces verts est une chose, leur localisation et morcellement éventuel en est une autre. Ainsi, **il convient de prévoir des garanties à cet égard, par exemple, le maintien des massifs boisés le long du Boulevard du Centenaire.**

2.6.6 Modification du programme de la Zone d'intérêt régional à aménagement différé: Gare de formation

Bruxelles Environnement demande que le rôle écologique joué par les espaces verts présents sur le site soit davantage considéré. Outre les enjeux liés aux impacts possibles de la modification sur le Moeraske lui-même, le site de Schaerbeek Formation constitue un maillon pour la cohérence du réseau écologique en tant que zone de liaison entre le canal et le site du Moeraske.

Bruxelles Environnement regrette que le RIE n'en fasse pas mention et demande des garanties quant à l'adéquate prise en compte de cette fonction dans l'établissement et la mise en œuvre future du programme de la zone.

2.7 MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CARTE N°3 DU PRAS

2.7.1 Modification cartographique n°6 (Navez – chem in de fer)

Bruxelles Environnement déplore que cette proposition aille dans le sens d'un affaiblissement du caractère vert de la Région. Le changement d'affectation proposé ne garantit plus que « les talus et les abords des lignes de chemin de fer contribuent par priorité à la réalisation du maillage vert » comme c'est le cas actuellement.



2.7.2 Modification cartographique n°7 (Blockx – De Tière – Helmet – Lambermont)

Cette modification engendre la disparition d'une zone de parc non compensée et l'imperméabilisation du sol régional dans une zone déjà fort urbanisée.

La zone de parc devrait être en grande partie maintenue dans le centre de l'îlot. Il est possible de concilier espace vert et cours de récréation grâce à de bonnes mesures de gestion par le propriétaire et les utilisateurs.

2.7.3 Modification cartographique n°10 (Chardons – Cambier – Pavots – Rogier)

L'îlot paraît d'une part peu approprié à une densification (proximité chemin de fer générateur de nuisances sonores, étroitesse de la partie bâtissable), d'autre part l'occupation actuelle par des potagers a un rôle social important. Le maintien en espace vert assure un corridor écologique des talus de chemin de fer et offre le potentiel d'une voie verte qui permettrait d'ouvrir plus clairement le site au public.

Bruxelles Environnement préconise le maintien de l'affectation d'Espace Vert.

2.7.4 Modifications cartographiques n°14 et n°15

Le périmètre n'héberge pas seulement des entreprises SEVESO, mais aussi un site de Fluxys avec une station de détente où arrive une conduite de gaz à haute pression d'un même type que la conduite de gaz à *Ghislenghien*. Ce site de Fluxys recèle un risque plus grand que celui de Cotanco.

Les îlots concernés par ces modifications sont des îlots de grande taille qui illustrent bien l'importance des propositions faites plus haut, à savoir préserver/aménager des surfaces et connexions entre espaces verts intelligemment localisées pour assurer les fonctions du maillage vert (continuité mobilité douce, écologique, ...) et la porosité des îlots. Les ensembles 14 et 15 en particulier sont traversés par des continuités du Maillage Vert telles qu'elles ont été revues cette année à l'occasion de la préparation du PRDD.



2.7.5 Modification cartographique n°16

Bruxelles Environnement déplore que cette proposition ne tienne pas compte du rôle de couloir écologique de liaison joué par cette zone entre des sites de haute valeur écologique (Vallée du Vogelzang et Neerpede).

Comme mesure d'accompagnement de l'augmentation envisagée du nombre de logements, Bruxelles Environnement demande dès lors l'affectation d'une partie des parcelles actuellement non bâties en zones d'espace vert, afin de :

- garantir une certaine offre en espaces verts pour les habitants ;
- sécuriser la liaison écologique Nord-Sud entre la Vallée du Vogelzang et Neerpede (voir aussi figure 178 du RIE) ;
- réduire la pression récréative susceptible de s'exercer sur les sites de haute valeur biologique en conséquence de l'augmentation du nombre d'habitants.

Dans l'îlot situé dans la fourche avenue Wibran et route de Lennik (site Multipharma) une bande est inscrite en espace vert.

Cette bande (ou du moins un corridor d'une certaine largeur) doit être redessinée pour bifurquer après le bâtiment Multipharma vers la route de Lennik en face de la rue du Chaudron. Cette modification mineure est fondamentale pour faire le lien entre la Pede et le Vogelzang, que ce soit pour permettre le passage de la promenade verte ou pour permettre une connexion écologique en relation avec le corridor écologique prévu de part et d'autre de la rue du Chaudron au travers du lotissement qui va isoler la Pede.

2.7.6 Modification cartographique n°17 (Patinage – Bervoets – Carburants – St Denis)

Si dans les ZEMU aucune superficie au sol n'est garantie pour les espaces verts, ce changement d'affectation permet une imperméabilisation totale de ce site qui se trouve dans un quartier très fortement touché par les inondations. Un tel cas de figure est inacceptable. Il s'agit de veiller à ce qu'il ne puisse se présenter en garantissant une superficie d'espaces verts perméables comme recommandé dans le présent avis.

Comme développé en sections 2.3 et 2.4.4, il est indispensable d'imposer 20% d'espaces verts perméables dans les ZEMU. Si pas une telle imposition ne voyait pas le jour, l'îlot 17 devrait ne pas devenir ZEMU.

2.7.7 Modification cartographique n°19 (Delta)

Bruxelles Environnement demande que des mesures d'atténuation des impacts potentiels de la mise en œuvre des programmes envisagés soient prises afin de garantir à tout le moins la réalisation des trois liaisons écologiques identifiées dans le RIE. Bruxelles Environnement estime, par contre, que les recommandations proposées par le RIE au sujet des moyens à mettre en œuvre pour garantir ces liaisons sont insuffisants et que des aménagements de couloirs de liaison de pleine terre sont indispensables.



Une attention toute particulière devra par ailleurs être portée aux types de fonctions et à leur agencement afin qu'elles soient adaptées aux bruits et vibrations inévitables dans un site enclavé entre voies de chemin de fer (cfr proposition d'ajout d'une prescription générale 0.17 à la section 2.2).

2.7.8 Modification cartographique n°21 (Van Horenbeek – Stevens– Ten Reuken)

La vallée de la Woluwe étant fortement impactée par des inondations suite à son importante imperméabilisation, il n'est pas concevable de permettre une imperméabilisation accrue de cette zone.

Bruxelles Environnement demande que soit également considérée l'importance de cette zone en tant que couloir écologique de liaison entre les stations Natura 2000 constituées par les parcs Seny et Ten Reuken et par la Forêt de Soignes. Les incidences du projet de modification sur la situation de fait, notamment sur les routes de vol des chauves-souris sont à cet égard très insuffisamment étudiées dans le RIE.

Devrait aussi être considérée la potentialité de cette zone pour l'implantation d'un complexe de potagers urbains favorable au maillage vert ainsi qu'à la qualité de vie et à la cohésion sociale des futurs habitants de la zone ainsi qu'à ceux des zones limitrophes dont les habitants des logements sociaux situés à proximité.

En application du principe de précaution, Bruxelles Environnement demande le retrait de la proposition. A défaut, Bruxelles Environnement recommande l'affectation de la partie ouest et sud-ouest du site en ZHVB. Une partie (>30%) de la ZSLPA devra par ailleurs être affectée en espace vert (affectation parc). A tout le moins, l'emprise au sol des bâtisses devra être limitée au front de rue et la végétation du reste de la zone préservée. Des mesures de compensation de l'imperméabilisation s'imposent particulièrement ici. Le changement d'affectation en ZHVB de la zone boisée au sud de la ZSLPA pourrait également constituer une alternative acceptable du point de vue de la conservation d'un couloir écologique de liaison entre les stations Natura 2000.

Pour garantir la bonne mise en œuvre de ces conditions, Bruxelles Environnement suggère que les pouvoirs publics maîtrisent le foncier avant la modification du PRAS.



Bruxelles Environnement - IBGE

- Rappelle l'importance de veiller à ce que les projets de développement répondent aux principes d'urbanisation durable développés dans le référentiel « Mémento pour des Quartiers Durables » et qu'en particulier ils aillent dans le sens de l'adaptabilité du point de vue urbanistique et architectural (extension, densification, convertibilité) et de la mixité (mixité des fonctions et offre diversifiée de logements et des montages permettant différents types de statut d'occupation afin de s'adresser à des profils socio-économiques variés).
- Insiste sur l'importance de veiller aux espaces nécessaires aux éléments complémentaires au logement : équipements, espaces verts, activités productives...
- Propose d'articuler l'intensité de la densification sur le niveau d'accessibilité en transport en commun plus que sur la localisation en 1^{er} et 2^e couronne ; cette option permettrait de limiter les besoins de mobilité et de mieux tenir compte des besoins en espaces verts supplémentaires dans les quartiers centraux.
- Insiste pour que le PRAS contienne de véritables mesures de compensation de la perte d'espaces verts et que ceux-ci favorisent les continuités récréatives, de promenade, écologique... s'inscrivant dans le maillage vert et le réseau écologique bruxellois.
- Insiste pour que les changements d'affectations générant des variations de valeurs foncières soient accompagnés de dispositifs par lesquels la Région bénéficie des plus-values qu'elle provoque de la sorte. Cela permettra d'éviter que des fermetures d'activités économiques ou d'équipements n'aient lieu suite à ces changements.
- Demande une adaptation des ZEMU afin d'une part d'éviter la disparition des activités productives existantes et d'autre part de permettre sans difficulté l'implantation de nouvelles.
- Demande de prévoir l'urbanisation des ZEMU au moyen de schémas directeurs ou de PPAS lorsqu'elles sont de grande taille.
- Demande de réserver certaines zones exclusivement aux équipements pour garantir cet élément qui sera encore plus nécessaire avec la croissance démographique.
- Attire l'attention sur l'articulation qui reste à organiser avec les questions des bruits de voisinage et de pollution du sol, ainsi que sur l'adaptation des textes pour éviter la fermeture des entreprises classées Seveso.



ANNEXE 1

PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU PRAS POUR RENFORCER LA PRÉSENCE D'ESPACES VERTS EN VILLE EN TANT QUE MESURE DE COMPENSATION DE LA DENSIFICATION PROJETÉE

NB. Les parties soulignées constituent les propositions de modification.

MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION GÉNÉRALE 0.2 COMME SUIT :

0.2. Dans toutes les zones, la réalisation d'espaces verts est encouragée sans restriction, notamment en vue de contribuer à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois.

Les demandes de certificat et de permis d'urbanisme ou de lotir portant sur une superficie au sol de minimum 5.000 m² prévoient le maintien ou la réalisation d'espaces verts d'au moins 20% de cette superficie au sol comprenant un ou plusieurs espaces verts d'un seul tenant de 500 m² de superficie au sol chacun.

L'aménagement et la gestion des espaces verts sans distinction de taille favorisent la flore et la faune sauvages indigènes et s'effectuent dans le respect des caractéristiques biologiques de la sous-région paysagère concernée.

La délivrance de certificats et de permis d'urbanisme ou de lotir portant sur une superficie au sol de 3.000 m² ou plus est subordonnée à l'établissement d'un plan de gestion multifonctionnel mettant en œuvre tant les objectifs des plans et programmes environnementaux s'appliquant sur la zone que les objectifs relatifs à la conservation du patrimoine.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES AFFECTATIONS VISÉES AUX PRESCRIPTIONS 1.1 À 1.4 SONT MODIFIÉES COMME SUIT :

0° Les abords des constructions et installations contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois ;

1° seuls les actes et travaux relatifs au logement, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ainsi qu'aux commerces en liseré de noyau commercial peuvent porter atteinte aux intérieurs d'îlots ;

1^{bis} les atteintes aux intérieurs d'îlots ne sont pas autorisées en zone d'intérêt écologique ;

2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et installations s'accordent avec celles du cadre urbain naturel et construit environnant ; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité ;

3° la nature des activités est compatible avec l'habitation ;

4° la continuité du logement est assurée.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES AFFECTATIONS VISÉES AUX PRESCRIPTIONS 2.1 À 2.4 SONT MODIFIÉES COMME SUIT :



0° Les abords des constructions et installations contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois ;

1° seuls les actes et travaux relatifs au logement, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ainsi qu'aux commerces en liseré de noyau commercial peuvent porter atteinte aux intérieurs d'îlots ;

1bis les atteintes aux intérieurs d'îlots ne sont pas autorisées en zone d'intérêt écologique ;

2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et installations s'accordent avec celles du cadre urbain naturel et construit environnant; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité ;

3° la nature des activités est compatible avec l'habitation ;

4° la continuité du logement est assurée.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES AFFECTATIONS VISÉES AUX PRESCRIPTIONS 3.1 À 3.4 SONT MODIFIÉES COMME SUIV :

0° Les abords des constructions et installations contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois ;

1° les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain naturel et construit environnant; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité;

2° la nature des activités est compatible avec l'habitation;

3° la continuité du logement est assurée.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES AFFECTATIONS VISÉES AUX PRESCRIPTIONS 4.1 À 4.4BIS SONT MODIFIÉES COMME SUIV :

0° Les abords des constructions et installations contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois ;

1° les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain naturel et construit environnant; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité ;

2° la nature des activités est compatible avec l'habitation.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES AFFECTATIONS VISÉES AUX PRESCRIPTIONS 5.1 À 5.5 SONT MODIFIÉES COMME SUIV :

1° la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants ;



2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain naturel et construit ;

3° les abords des constructions et installations ainsi que les zones laissées en friche contribuent au développement du maillage vert et du réseau écologique bruxellois. Y sont encouragés le maintien, la gestion et le développement des biotopes ainsi que des éléments du paysage tels que les cours d'eau avec leurs rives, les prairies de fauche et les bandes enherbées et fleuries, les haies, les talus, les fossés, les étangs et les mares, les zones humides et les petits bois qui améliorent la qualité des paysages et la cohérence du réseau écologique bruxellois.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES AFFECTATIONS VISÉES AUX PRESCRIPTIONS 6.1 À 6.4 SONT MODIFIÉES COMME SUIT :

1° la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants;

2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain naturel et construit ;

3° les abords des constructions et installations ainsi que les zones laissées en friche contribuent au développement du maillage vert et du réseau écologique bruxellois. Y sont encouragés le maintien, la gestion et le développement des biotopes ainsi que des éléments du paysage tels que les cours d'eau avec leurs rives, les prairies de fauche et les bandes enherbées et fleuries, les haies, les talus, les fossés, les étangs et les mares, les zones humides et les petits bois qui améliorent la qualité des paysages et la cohérence du réseau écologique bruxellois.

LA PRESCRIPTION 7.4 EST MODIFIÉE COMME SUIT :

7.4. Les caractéristiques urbanistiques des constructions et installations doivent s'accorder avec celles du cadre urbain environnant naturel et bâti; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité.

Les abords des constructions et installations contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois.

LA PRESCRIPTION 8.3 EST MODIFIÉE COMME SUIT :

8.3. Les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant naturel et bâti ; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité.

Les abords des constructions et installations des équipements d'intérêt collectif contribuent à la réalisation du maillage vert et du réseau écologique bruxellois.

Moyennant due motivation par des raisons économiques et sociales et moyennant plan particulier d'affectation du sol, ces zones peuvent bénéficier des prescriptions particulières applicables en zone de forte mixité.



EST INSÉRÉE UNE PRESCRIPTION 21BIS "ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE" LIBELLÉE COMME SUIVANT :

Il est institué des zones d'intérêt écologique majeur et des zones de grand intérêt écologique. Les zones d'intérêt écologique majeur se limitent aux réserves naturelles ou forestières et aux zones spéciales de conservation au sens de la législation relative à la conservation de la nature.

Dans ces zones, la modification de la situation existante de fait du relief du sol ou de la végétation est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de sauvegarder ou de valoriser les qualités écologiques et biologiques de ces périmètres et de renforcer la cohérence du maillage vert et du réseau écologique bruxellois.

Ces conditions particulières sont arrêtées en respect de la législation relative à la conservation de la nature.

Les demandes de certificat et de permis d'urbanisme ou de lotir se situant dans une zone de grand intérêt écologique ou dans une zone d'intérêt écologique majeur prévoient le maintien ou la réalisation d'espaces verts. La taille et la configuration de ces espaces sont définies en fonction des objectifs écologiques identifiés pour ces zones dans les plans et programmes environnementaux. La superficie des espaces verts est d'au moins :

- 20% de la superficie au sol pour les projets portant sur une superficie de 5.000 m² ou plus, avec un ou plusieurs espaces verts d'un seul tenant de 500 m² de superficie au sol chacun ;
- 10% de la superficie au sol pour les projets portant sur une superficie de 3.000 m² à 5.000 m², avec un ou plusieurs espaces verts d'un seul tenant de 300 m² de superficie au sol chacun.

Dans les zones de grand intérêt écologique ou d'intérêt écologique majeur, l'aménagement et la gestion des espaces verts se conforment aux bonnes pratiques identifiées par le Gouvernement.



ANNEXE 2

EXTRAIT DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS EN MILIEU URBAIN EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE. PLAN 2008-2012

Prescription 12 : Evaluer la prise en compte du bruit au niveau du PRAS

Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) fixe notamment :

- *l'affectation générale des différentes zones du territoire et les prescriptions qui s'y rapportent*
- *les mesures d'aménagement des principales voies de communication*
- *les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons de protection de l'environnement.*

La Région mettra en place, en collaboration avec les administrations et les organismes concernées, un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de modification des affectations et/ou des prescriptions du PRAS pour rétablir un meilleur équilibre entre des objectifs de protection des logements et le maintien des activités économiques et des infrastructures de transport. Ces modifications concerneront particulièrement les espaces situés le long des voies à ciel ouvert de chemin de fer, de métro ou dans les zones d'influence de l'aéroport de Bruxelles National où la protection acoustique des logements sera renforcée. Dans les zones mixtes, l'extension ou l'implantation de nouvelles fonctions sera conditionnée à certaines modalités et dispositions (zones tampons, orientation, recul, etc.) visant à rendre compatible le développement de l'activité d'une entreprise tout en assurant une protection des zones de logements.

La prescription vise, dans une approche préventive, à protéger les futures fonctions comme le logement, qui seraient amenées à s'implanter à proximité d'une source de bruit, éventuellement une entreprise. Il ne s'agit pas de contraindre l'activité à la source du bruit mais de limiter les nuisances pour la nouvelle implantation en conditionnant certaines modalités.



ANNEXE 3

57678

BELGISCH STAATSBLAD — 21.12.2002 — MONITEUR BELGE

Art. 7. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 november 2002.

Namens de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-President,
F.-X. de DONNEA
De Minister van Leefmilieu,
D. GOSUIN

Art. 7. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 novembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
F.-X. de DONNEA
Le Ministre de l'environnement,
D. GOSUIN

N. 2002 — 4585

[C — 2002/31593]

**21 NOVEMBER 2002. — Besluit
van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering
betreffende de strijd tegen het buurtlawaai**

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving, inzonderheid op de artikelen 9, 13 en 14;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 2 juli 1998 betreffende de strijd tegen het buurtlawaai, gewijzigd bij de besluiten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 oktober 1998 en 14 oktober 1999;

Gelet op het advies van de Raad voor het Leefmilieu van 20 december 2001;

Gelet op advies L32.980/3 van de Raad van State, gegeven op 22 oktober 2002;

Op voorstel van de Minister van Leefmilieu;

Na erover te hebben beraadslaagd;

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit heeft betrekking op de strijd tegen het buurtlawaai waargenomen binnen en buiten alle bewoonde gebouwen.

Art. 2. § 1. In dit besluit wordt verstaan onder :

1° bewoond gebouw : elk gebouw dat als woning wordt gebruikt of waarin een menselijke activiteit is ondergebracht;

2° ruistrimte : elke ruimte die bestemd is om uit te rusten (slaapkamer in een woning, in een ziekenhuis, in een hotel,...) en elke ruimte bestemd voor vermaak en ontspanning waarvoor een bijzondere geluidsbescherming nodig is (concertzaal, opnamestudio, schouwburg, conferentiezaal, bioscoop,...);

3° woonruimte : elke ruimte die overdag wordt gebruikt in woningen (zitkamer, eetkamer, vertrek waar men gewoonlijk de maaltijden gebruikt en dat ook als keuken kan dienen), kantoren, schoollokalen,...;

4° dienstruimte : elke ruimte die niet in de hierboven vermelde categorieën is opgenomen, zoals wasruimte, trappen, hall, kelder,...;

5° buurtlawaai : geluidshinder voortgebracht door elke in de buurt hoorbare geluidsbron met uitzondering van de geluidshinder die wordt veroorzaakt door :

- het lucht-, weg- en spoorverkeer en de scheepvaart;
- grasmaaimachines en andere bij het tuinieren gebruikte apparaten die door een motor worden aangedreven en waarvan het gebruik wordt geregeld door artikel 6;
- ingedeelde inrichtingen in de zin van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen, waarvan de geluidshinder niet binnen bewoonde gebouwen wordt waargenomen en voorover die geluidshinder buiten de inrichting wordt waargenomen en gemeten;
- activiteiten van landsverdediging;
- schoolactiviteiten;
- eredienssten;
- activiteiten op de openbare weg die zijn toegestaan krachtens artikel 12, § 2, van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving;

F. 2002 — 4585

[C — 2002/31593]

**21 NOVEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, notamment les articles 9, 13 et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 1998 et du 14 octobre 1999;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement du 20 décembre 2001;

Vu l'avis L. 32.980/3 du Conseil d'Etat donné le 22 octobre 2002;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté concerne la lutte contre les bruits de voisinage perçus à l'intérieur et à l'extérieur de tous les immeubles occupés.

Art. 2. § 1^{er}. Au sens du présent arrêté on entend par :

1° immeuble occupé : tout immeuble à usage d'habitation et de logement, ou abritant une activité humaine;

2° local de repos : tout local affecté à des activités de repos (chambre à coucher dans les habitations, dans les hôpitaux, dans les hôtels,...) et tout local affecté à des activités de délassement ou de détente nécessitant une protection acoustique particulière (salle de concert, studio d'enregistrement, théâtre, salle de conférence, cinéma,...);

3° local de séjour : tout local occupé le jour dans les habitations (salon, salle à manger, local où l'on prend habituellement les repas et pouvant servir aussi de cuisine), les bureaux, les locaux scolaires,...;

4° local de service : tout local mentionné dans les catégories ci-dessus, tel que salle d'eau, escaliers, hall, cave,...;

5° bruit de voisinage : bruit généré par toute source sonore audible dans le voisinage à l'exception de celui qui est généré par :

- les trafics aérien, routier, ferroviaire, fluvial;
- les tondeuses à gazon et autres engins de jardinage actionnés par un moteur dont l'utilisation est réglementée par l'article 6;
- les installations classées au sens de l'ordonnance de 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement non perçu à l'intérieur des immeubles occupés et pour autant qu'il soit perçu et mesuré à l'extérieur;
- les activités de la défense nationale;
- les activités scolaires;
- les activités de culte;
- les activités sur la voie publique autorisées en vertu de l'article 12, § 2, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;



— de bouwwerken, uitgezonderd die welke door particulieren aan hun eigen woning of het omringende terrein worden uitgevoerd voorzover ze worden uitgevoerd op zon- en feestdagen of tussen 17 u. en 9 u. van 's maandags tot 's zaterdags;

— de activiteiten op de openbare weg als bedoeld in artikel 11 van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving;

— de schietterreinen en schietstanden.

6° periodes A, B, C : daguurschijven die als volgt zijn afgebakend :

— les chantiers à l'exception de ceux relatifs aux travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure pour autant qu'ils soient exécutés les dimanches et jours fériés ou entre 17 h et 9 h du lundi au samedi;

— les activités exercées sur la voie publique mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;

— les stands et aires de tir.

6° périodes A, B, C : tranches horaires journalières délimitées comme suit :

	Ma	Di	Wo	Do	Vr	Za	Zo	Feestdag		Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Jr Férié
07 :00-19 :00	A	A	A	A	A	B	C	C	07 :00-19 :00	A	A	A	A	A	B	C	C
19 :00-22 :00	B	B	B	B	B	C	C	C	19 :00-22 :00	B	B	B	B	B	C	C	C
22 :00-07 :00	C	C	C	C	C	C	C	C	22 :00-07 :00	C	C	C	C	C	C	C	C

7° gebied : de gebieden bepaald door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001 tot goedkeuring van het gewestelijk bestemmingsplan;

8° gebied 1 : de woongebieden met residentieel karakter, de groengebieden, de gebieden met hoogbiologische waarde, de parkgebieden, de begraafplaatsgebieden en de bosgebieden;

9° gebied 2 : de typische woongebieden;

10° gebied 3 : de gemengde gebieden, de gebieden voor sport- en vrijetijdsactiviteiten in de open lucht, de landbouwgebieden en de gebieden voor uitrustingen van collectief belang of van openbare diensten;

11° gebied 4 : de gebieden van gewestelijk belang en de sterk gemengde gebieden;

12° gebied 5 : de administratiegebieden;

13° gebied 6 : de stedelijke industriegebieden, de gebieden voor haven- en vervoeractiviteiten, de spoorweggebieden en de gebieden van gewestelijk belang met uitgestelde aanleg;

14° drempelniveau of Spte : geluidsdrukniveau waarboven het door de geluidsbronnen voortgebrachte geluid als gebeurtenis wordt beschouwd;

15° aantal gebeurtenissen of N : aantal keren dat het equivalent geluidsdrukniveau het Spte heeft overschreden.

Voor andere gebieden dan die vermeld in de bepalingen sub 8° tot 13° gelden de bepalingen van het aangrenzende gebied met de strengste regelgeving.

§ 2. Voor de in dit besluit gebruikte technische termen gelden de definities van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2002 tot vaststelling van de controlemethode en omstandigheden voor geluidsmetingen.

Art. 3. Het buurtlawaai wordt gemeten met de apparatuur, volgens de methode en onder de voorwaarden zoals bepaald in het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 november 2002 tot vaststelling van de controlemethode en omstandigheden voor geluidsmetingen.

De grenswaarden van de overschrijdingen worden binnen een gebouw gemeten en de grenswaarden van het specifieke geluid buiten een gebouw, daar waar de hinder door de aanklager wordt ervaren. De lokalisering van het meerpunt moet evenwel voldoen aan de bepalingen van de artikelen 7 tot 10 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering 21 november 2002 tot vaststelling van de controlemethode en omstandigheden voor geluidsmetingen.

7° zone : les zones définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol;

8° zone 1 : les zones d'habitation à prédominance résidentielle, les zones vertes, les zones de haute valeur biologique, les zones de parc, les zones de cimetière et les zones forestières;

9° zone 2 : les zones d'habitation;

10° zone 3 : les zones mixtes, les zones de sports ou de loisirs en plein air, les zones agricoles et les zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public;

11° zone 4 : les zones d'intérêt régional et les zones de forte mixité;

12° zone 5 : les zones administratives;

13° zone 6 : les zones d'industries urbaines et les zones de transport et d'activité portuaire, les zones de chemin de fer et les zones d'intérêt régional à aménagement différé.

14° seuil de pointe ou Spte : niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par les sources est comptabilisé comme « événement »;

15° nombre d'événements ou N : nombre de fois où le niveau de pression acoustique équivalent a dépassé le Spte.

Les zones, autres que celles mentionnées au 8° jusqu'au 13°, sont soumises aux dispositions de la zone voisine à laquelle s'applique la réglementation la plus stricte.

§ 2. Les définitions figurant dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit s'appliquent aux termes techniques utilisés dans le présent arrêté.

Art. 3. La mesure des niveaux de bruit de voisinage est effectuée avec le matériel suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures du bruit.

Les valeurs limites des émergences sont mesurées à l'intérieur d'un immeuble et les valeurs limites du bruit spécifique à l'extérieur d'un immeuble, là où la gêne est ressentie par le plaignant. La localisation du point de mesure doit toutefois rester conforme aux spécifications figurant aux articles 7 à 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures du bruit.



Art. 4. De overschrijdingen ingevolge buurtlawaai afkomstig van buiten de bewoonde gebouwen of binnen deze gebouwen maar buiten de ruimte waarin de metingen worden verricht, mogen niet hoger liggen dan de volgende waarden :

Ruimte	Périodes	Overschrijding			Local	Périodes	Emergence		
		van niveau in dB(A)	van tonaal karakter (E) in dB	van impulsief karakter in dB(A)			de niveau en dB(A)	tonale (E) en dB	impulsionnelle en dB(A)
Rust	C	3	3	5	Repos	C	3	3	5
	A en B	6	6	10		A et B	6	6	10
Woon	A, B en C	6	6	10	Séjour	A, B et C	6	6	10
Dienst	A, B en C	12	12	15	Service	A, B et C	12	12	15

De niveauoverschrijding moet slechts in overweging worden genomen indien het totale geluidsniveau Ltot hoger ligt dan of gelijk is aan 27 dB(A). Het omgevingsgeluidsniveau Lf dat in overweging wordt genomen, moet minstens gelijk zijn aan 24 dB(A).

Art. 5. § 1. Het specifieke geluidsniveau Lsp, alsook het aantal gebeurtenissen N per periode van een uur, bepaald door de overschrijding van het drempelniveau Spte, mogen de in de volgende tabel opgenomen waarden niet overschrijden :

PERIODES GEBIEDEN ZONES	A			B			C						
	Lsp	N	Spte	Lsp		N	Spte	Lsp	N	Spte	Lsp	N	Spte
gebied 1 zone 1	42	20	72	36	42 ^b	10	66	30			5		60
gebied 2 zone 2	45	20	72	39	45 ^b	10	66	33	39 ^{a,b}	5	10 ^a	60	66 ^a
gebied 3 zone 3	48	30	78	42	48 ^b	20	72	36	42 ^{a,b}	10	20 ^a	66	72 ^a
gebied 4 zone 4	51	30	84	45	51 ^b	20	78	39	45 ^{a,b}	10	20 ^a	72	78 ^a
gebied 5 zone 5	54	30	90	48	54 ^b	20	84	42	48 ^{a,b}	10	20 ^a	78	84 ^a
gebied 6 zone 6	60	30	90	54	60 ^b	20	84	48	54 ^{a,b}	10	20 ^a	78	84 ^a

^a : Grenswaarden die van toepassing zijn voor de inrichtingen die niet mogen worden stilgelegd.

^b : Grenswaarden die van toepassing zijn voor kleinhandelszaken.

§ 2. Wanneer de metingen worden verricht in een gebied dat niet dat van de geluidsbron is, gelden de waarden van het gebied met de strengste regelgeving.

§ 3. Wanneer Ltot gelijk is aan Lf en het niveau Lsp dus niet kan worden berekend, mag de tonale overschrijding E niet hoger liggen dan 6 dB.

Art. 6. Het gebruik van grasmaaimachines en andere bij het tuinieren gebruikte apparaten die door een motor worden aangedreven, is verboden op zondagen en wettelijke feestdagen. Op andere dagen is het gebruik ervan verboden tussen 20 u. en 7 u.

Art. 7. Het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 2 juli 1998 betreffende de strijd tegen het buurtlawaai, gewijzigd bij de besluiten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 oktober 1998 en 14 oktober 1999, wordt opgeheven.

Art. 8. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 november 2002.

Namens de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-President,
F.-X. de DONNEA
De Minister van Leefmilieu,
D. GOSUIN

Art. 4. Les émergences dues à des bruits de voisinage extérieurs aux immeubles occupés ou intérieurs à ceux-ci mais extérieurs au local dans lequel les mesures sont réalisées ne peuvent être supérieures à aucune des valeurs suivantes :

L'émergence de niveau ne doit être prise en considération que si le niveau de bruit total Ltot est supérieur ou égal à 27 dB(A). Le niveau de bruit ambiant Lf à prendre en considération doit au minimum être égal à 24 dB(A).

Art. 5. § 1^{er}. Le niveau de bruit spécifique Lsp, ainsi que le nombre d'événements N par période d'une heure, définis par le dépassement du seuil Spte, ne peuvent dépasser les valeurs reprises dans le tableau suivant :

^a : Limites applicables aux installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

^b : Limites applicables aux magasins pour la vente au détail.

§ 2. Lorsque les mesures sont effectuées dans une zone différente de celle d'où provient la source sonore, les valeurs les plus strictes sont d'application.

§ 3. Lorsque Ltot est égal à Lf et que le niveau Lsp ne peut donc être calculé, l'émergence tonale E ne peut être supérieure à 6 dB.

Art. 6. L'usage de tondeuses à gazon et autres engins de jardinage actionnés par un moteur est interdit les dimanches et jours fériés légaux. Les autres jours, leur usage est interdit entre 20 h et 7 h.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 1998 et du 14 octobre 1999, est abrogé.

Art. 8. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 novembre 2002.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
F.-X. de DONNEA
Le Ministre de l'Environnement,
D. GOSUIN



• les subventions aux communes pour le recours à des agents de police;

• la réglementation de la circulation routière à l'exception de la compétence en matière des règlements complémentaires de la police sur la circulation routière pour les voiries régionales, attribuée au Ministre des Travaux publics dans le cadre de la police sur la circulation routière;

• la représentation de la Région, partagée avec le Ministre du Transport, auprès de la Conférence interministérielle pour la Mobilité, Infrastructure et télécommunications, et lors de la discussion relative au Réseau Express Régional.

2° la lutte contre l'Incendie et l'aide médicale urgente, comme définit dans l'article 4 § 2, 3° en 4° de la Loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes modifiée par la loi du 21 août 1987.

§ 2. M. Pascal Smet porte le titre de « Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente ».

Art. 2. Dans l'exercice des compétences précédemment énumérées, le Secrétaire d'Etat dispose des attributions ministérielles déléguées par le Gouvernement telles qu'elles sont définies à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement.

Il agit dans ce cadre sans le contreseing du Ministre titulaire des matières qui lui ont été déléguées sauf dans les cas imposés par la loi.

Art. 3. Le Ministre et le Secrétaire d'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 15 septembre 2003.

Bruxelles, le 15 septembre 2003.

Le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Travaux publics, du Transport, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

J. CHABERT

Le Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité, la Fonction publique, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médical urgente,

P. SMET

• de subsidies aan gemeenten voor het inzetten van politie-agenten;

• de verkeersreglementering met uitzondering van de bevoegdheid inzake de aanvullende reglementen van de politie over het wegverkeer voor de gewestwegen toegekend aan de Minister van Openbare Werken in het kader van de wet betreffende de politie over het wegverkeer;

• de vertegenwoordiging van het Gewest, gedeeld met de Minister van Vervoer, bij de Interministeriële Conferentie voor Mobiliteit, Infrastructuur en telecommunicatie en bij de bespreking aangaande het Gewestelijk Expressnet.

2° de brandbestrijding en de dringende medische hulp, zoals bepaald in art. 4, § 2, 3° en 4° van de Wet van 26 juli 1971 betreffende de organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten, gewijzigd bij de wet van 21 augustus 1987.

§ 2. De heer Pascal Smet voert de titel van « Staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp ».

Art. 2. Bij de uitoefening van de hierboven opgesomde bevoegdheden beschikt de Staatssecretaris over de door de Regering toegestane delegaties aan de Ministers, zoals bepaald in artikel 5 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 18 juli 2000 tot regeling van haar werkwijze en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering.

In het kader daarvan handelt hij zonder de medeondertekening van de Minister die bevoegd is voor de aangelegenheden welke hem zijn gedelegeerd, behalve in de gevallen die door de wet zijn opgelegd.

Art. 3. De Minister en de Staatssecretaris worden belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking met ingang van 15 september 2003.

Brussel, 15 september 2003.

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

J. CHABERT

De Staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest belast met Mobiliteit, Ambtenarenzaken, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

P. SMET

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2003 — 3826 (2003 — 4585) [C — 2003/31148]

21 NOVEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 21 décembre 2002, p. 57680 :

Article 5 : remplacer le tableau existant par le tableau ci-dessous :

PERIODE	A			B				C					
	Lsp	N	Spte	Lsp		N	Spte	Lsp		N		Spte	
gebied 1 zone 1	42	20	72	36	42 ^b	10	66	30		5		60	
gebied 2 zone 2	45	20	72	39	45 ^b	10	66	33	39 ^{a,1b}	5	10 ^a	60	66 ^a
gebied 3 zone 3	48	30	78	42	48 ^b	20	72	36	42 ^{a,1b}	10	20 ^a	66	72 ^a
gebied 4 zone 4	51	30	84	45	51 ^b	20	78	39	45 ^{a,1b}	10	20 ^a	72	78 ^a
gebied 5 zone 5	54	30	90	48	54 ^b	20	84	42	48 ^{a,1b}	10	20 ^a	78	84 ^a
gebied 6 zone 6	60	30	90	54	60 ^b	20	84	48	54 ^{a,1b}	10	20 ^a	78	84 ^a

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2003 — 3826 (2003 — 4585) [C — 2003/31148]

21 NOVEMBER 2002. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering betreffende de strijd tegen het buurtlawaai. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 21 december 2002, blz. 57680 :

Artikel 5 : de tabel door de volgende vervangen :

